



CODE PÉNAL DE L'ÉTAT DE SAN ANDREAS

A jour au 15/09/2022



Préambule

TITRE I : Dispositions générales

Chapitre 1 : De la loi pénale

Section 1 : Généralités

Section 2 : De l'application de la loi pénale dans l'espace

Chapitre 2 : De la responsabilité pénale

TITRE II : Des crimes et délits contre les personnes

Chapitre 1 : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Section 1 : Dispositions relatives aux stupéfiants

Section 2 : Des atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité de la personne

Section 3 : Des atteintes à la réputation de la personne

Section 4 : Des atteintes à l'intégrité psychique de la personne

Chapitre 2 : Des atteintes à la dignité de la personne

Section 1 : De la prostitution, du proxénétisme et du racolage

TITRE III : Des crimes et délits contre les biens

Chapitre 1 : Du vol

Chapitre 2 : Du recel

Chapitre 3 : Des destructions, dégradations et détériorations

Chapitre 4 : De la violation du droit de propriété

Chapitre 5 : De l'abus de confiance

Chapitre 6 : Des escroqueries

Chapitre 7 : Du trafic de métaux rares

Chapitre 8 : Du trafic d'alcool

TITRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique

Chapitre 1 : Des atteintes portées à la justice

Section 1 : De la violation du secret de l'enquête et de l'instruction

Section 2 : De l'obstruction à la justice

Chapitre 2 : Des atteintes portées aux agents de l'État

Section 1 : Des outrages

Section 2 : Des menaces

Chapitre 3 : Des atteintes portées au fonctionnement normal des services de l'État

Section 1 : Des recours abusifs aux services de l'État

Section 2 : De la violation de la propriété de l'État

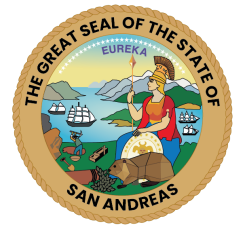
Section 3 : Des attentats et de l'apologie du terrorisme

Section 4 : De la corruption

Section 5 : De l'abus de pouvoir public

Chapitre 4 : Des atteintes portées à la société

Section 1 : De la dissimulation du visage sur la voie publique



[Section 2 : De l'exhibition](#)

[Section 3 : De l'état d'ivresse manifeste sur la voie publique](#)

[Section 4 : Du blanchiment](#)

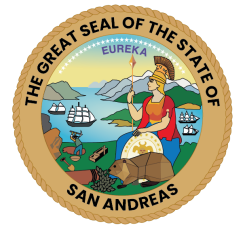
[Section 5 : Des infractions électorales](#)

[Section 6 : De l'exercice illégal d'une profession](#)

[Section 7 : Du faux et de l'usage de faux](#)

[Section 8 : Du rassemblement illégal](#)

[TITRE V : De la Fiscalité](#)



Préambule

Article I : Le Gouvernement de l'État de San Andreas définit la politique pénale appliquée sur le territoire de San Andreas. En conséquence de quoi, le Gouverneur de l'État nomme le Haut Juge qui nomme les Juges qui sont chargés d'appliquer la politique pénale. Celle-ci est une série d'instructions globales sur la matière et ne peut aucunement consister en des directives individuelles.

Article II : Le Los Santos Police Department est une police étatique placée sous l'autorité administrative du Gouvernement de San Andreas. Elle est compétente sur l'ensemble du territoire de San Andreas, y compris l'île de Cayo Perico.

Article III : Le Département de la Justice de San Andreas est l'instance indépendante chargée du pouvoir judiciaire au sein de l'État.

Article IV : Toute réitération d'une infraction constitue une récidive. L'état de récidive peut entraîner le doublement des peines initialement prévues sauf dispositions contraires.



TITRE I : Dispositions générales

Chapitre 1 : De la loi pénale

Section 1 : Généralités

Article L. 101 : Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité ; en contraventions, délits et crimes.

Article L. 102 : Nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou le règlement.

Article L. 103 : La loi pénale ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif sauf en matière fiscale.

Article L. 104 : La loi pénale est d'interprétation stricte. Les juges ont toute latitude pour interpréter cette dernière au cas par cas.

Section 2 : De l'application de la loi pénale dans l'espace

Article L. 105 : La loi pénale est applicable aux infractions commises sur le territoire de l'État de San Andreas.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de l'État de San Andreas lorsque l'un de ses faits constitutifs a eu lieu dans celui-ci, à savoir dans la ville de Los Santos et les comtés qui l'entourent, y compris l'île de Cayo Perico.

Chapitre 2 : De la responsabilité pénale

Article L. 106 : Le bureau du juge est indivisible et irresponsable.

Article L. 106-1 : Les magistrats bénéficient d'une irresponsabilité pénale et civile pour les actes juridictionnels qu'ils décident de prendre à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Ils peuvent néanmoins être sanctionnés de manière disciplinaire en cas de faute caractérisée selon les modalités de l'article liminaire.

Article L. 107 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Article L. 108 : Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des faits commis pour leur compte par leurs organes, dirigeants et salariés.

Article L. 109 : La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Article L. 110 : Est auteur de l'infraction est punissable comme tel, la personne qui :

- Commet les faits incriminés.
- Tente de commettre un crime ou un délit.



Article L. 111 : La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La peine encourue est identique à celle qui punit l'infraction considérée.

Article L. 112 : Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Article L. 112-1 : Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article L. 112 du présent Code.

Article L. 113 : Tout délit ou crime, ayant causé un préjudice à une victime qui en prouve la réalité, ouvre la voie pour cette dernière à réparation devant la juridiction pénale si elle le réclame en demandant à se constituer partie civile.

Cette réparation est prononcée par le Juge et est distincte de l'amende infligée. Elle est déterminée dans le jugement de condamnation de l'auteur responsable.

Article L. 114 : Sont pénalement responsables :

- ceux qui commettent une infraction sur le territoire de l'État
- ceux qui ont pour victime un citoyen ou un résident de l'État.

Article L. 115 : Ne sont pas pénalement responsables de leurs actes :

- les individus mentalement déficients à un tel degré qu'ils ne peuvent avoir connaissance ni de la loi ni des bonnes mœurs statuées par une attestation d'un médecin

Article L. 115-1 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.



TITRE II : Des crimes et délits contre les personnes

Chapitre 1 : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Section 1 : Dispositions relatives aux stupéfiants

Article L. 201 : La détention, l'usage, le transport, la vente ou la cession de produits stupéfiants sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire de l'État de San Andreas.

Article L. 201-1 : La culture (ou plantation) de cannabis à but médical, la transformation de cannabis à but médical ainsi que la vente, la consommation et le transport sur ordonnance de cannabis médical sont autorisées dans les conditions suivantes :

- L'entreprise se livrant à au moins l'une de ces activités doit être détentrice d'une autorisation délivrée par le gouvernement dans les conditions administratives que le Gouvernement aura fixées en interne.
- Les activités mentionnées au premier alinéa ne peuvent pas être exercées par une personne physique et doivent forcément être réalisées sous couvert d'une personne morale.
- Seuls les médecins du LSDH sont habilités à délivrer des ordonnances permettant l'achat et la consommation de cannabis médical ou de produits transformés à base de cannabis médical dans les magasins détenteurs de l'autorisation gouvernementale susmentionnée.
- Toute culture (ou plantation) ou transformation de cannabis sans autorisation gouvernementale constitue un délit puni d'une amende de 6.000\$ pour une quantité inférieure ou égale à TRENTE unités (ou pieds pour les plantations) et de 11.000\$ au-delà.
- Par dérogation à l'article L. 209 du présent code, la consommation de cannabis médical sous toutes ses formes est autorisée, y compris sur la voie publique et dans les lieux publics. Toutefois, les gérants d'établissements recevant du public peuvent s'ils le désirent interdire la consommation de cannabis médical ou de produits dérivés du cannabis médical à l'intérieur de leur établissement.
- Le transport de cannabis médical pour tout détenteur d'une ordonnance est limité à 15 unités (joints, tubes de crème, etc.)

Article L. 201-2 : **Article abrogé par le décret N°2021/FG004 du 14 novembre 2021**

Article L. 201-3 : Est considérée comme trafic de stupéfiants, la culture, le traitement et le stockage de drogues dures ou douces en quantités supérieures à 50 unités. Ce fait est un délit puni d'une peine de 250.000\$ ainsi que DIX heures d'emprisonnement.

Article L. 202 : Sont considérés comme étant des produits stupéfiants les substances psychoactives suivantes (sous toutes leurs formes et leurs dérivés, qu'ils soient naturels ou chimiques) : cannabis, pavot (plante), héroïne, coca (plante), cocaïne, crack, méthamphétamine, ecstasy, kat, opium.

Article L. 202-1 : Les substances illicites sont classées en deux catégories:

- Drogues Douces : Cannabis, Salvia
- Drogues Dures : Cocaïne, Crack, Ecstasy, Héroïne, Kat, Méthamphétamine, Opium

Article L. 203 : Le fait de posséder jusqu'à VINGT unités de drogues douces est une contravention punie de 150\$ d'amende et de 50\$ par unité saisie, ainsi qu'une confiscation de celle-ci.



Article L. 203-1 : Le fait de posséder plus de VINGT unités de drogues douces est un délit puni d'une peine de prison de CINQ (5) de prison et d'une amende fixe de 10.000\$ d'amende et de 300\$ par unité saisie, ainsi qu'une confiscation de celle-ci.

Article L. 204 : Le fait de posséder jusqu'à DIX unités de drogues dures est un délit puni de 500\$ d'amende et de 100\$ par unité saisie, ainsi qu'une confiscation de celle-ci.

Article L. 204-1 : Le fait de posséder plus de DIX unités de drogues dures est un délit puni d'une peine de prison de DIX (10) de prison et d'une amende fixe de 20.000\$ d'amende et de 500\$ par unité saisie, ainsi qu'une confiscation de celle-ci.

Article L. 205 : Le fait de vendre et/ou de céder des substances de drogues douces est un délit puni d'une amende de 10.000\$.

Article L. 206 : Le fait de vendre et/ou de céder des substances de drogues dures est un délit puni d'une amende de 10.000\$.

Article L. 207 : Le fait de consommer des drogues douces est une contravention punie de 90\$ d'amende, une fouille est autorisée.

Article L. 208 : Le fait de consommer des drogues dures est une contravention punie de 90\$ d'amende, une fouille est autorisée.

Section 2 : Des atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité de la personne

§1 : Des violences volontaires

Article L. 211 : Les violences commises à main nue constituent une contravention punie d'une peine d'amende de 1.000\$ et de 1.500\$ lorsque ces violences sont commises en groupe. Les frais médicaux de la victime sont à la charge de l'auteur.

Article L. 212 : Les violences commises à l'aide d'une arme contondante constituent un délit puni d'une peine d'amende de 2.500\$. L'arme est confisquée par les forces de police. Les frais médicaux de la victime sont à la charge de l'auteur.

Article L. 212-1: Les violences commises à l'aide d'une arme blanche constituent un délit puni d'une peine d'amende de 2.500\$. L'arme est confisquée par les forces de police. Les frais médicaux de la victime sont à la charge de l'auteur.

Article L. 212-2 : Si les violences prévues aux articles L. 211, 212 et 212-1 sont commises sur un agent des services publics, l'amende est portée à 3.500\$.

Article L. 213 : Les violences commises à l'aide d'une arme à feu constituent un délit puni d'une peine d'amende de 30.000\$. L'arme est confisquée par les forces de police. Les frais médicaux de la victime sont à la charge de l'auteur.

Article L. 213-1 : Si les violences prévues à l'article L. 213 sont commises sur un agent des services publics, l'amende est portée à 50.000\$.

Article L. 213-2 : Les violences commises à l'aide d'un véhicule sont considérées comme commises à l'aide d'une arme à feu.



§2 : Des violences ayant entraîné la mort

Article L. 214 : Le fait de causer la mort d'autrui est un homicide.

Article L. 215 : L'homicide volontaire est un crime puni d'une amende de 1.5 millions de \$ et la réclusion criminelle à perpétuité.

Article L. 215-1 : Lorsque l'homicide est commis en bande organisée le montant de la peine s'élève à 2 millions de \$ et de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article L. 215-2 : Le fait de commanditer un meurtre ou d'être rémunéré pour commettre un meurtre est un crime puni d'une amende de 3 millions de \$ et de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article L. 216 : Les coups et blessures ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner constituent un crime puni d'une amende de 200.000\$ et de dix (10) heures de réclusion criminelle .

Article L. 217 : Toute personne témoin de l'une des infractions prévues par les articles L. 214 et L. 215 du présent Code, doit se présenter immédiatement aux forces de police pour les signaler.

§3 : L'investigation non suivi d'effet

Article L. 218 : Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle aille commettre un homicide volontaire, sans toutefois que celui-ci soit tenté ou réalisé, est un crime puni d'une amende de 3 millions de \$ et de la réclusion criminelle à perpétuité.

§4 : De la privation de la liberté d'autrui (séquestration)

Article L. 219 : En dehors des cas prévus par la loi, le fait de retenir contre sa volonté une personne est un délit puni d'une amende de 25.000\$ et de CINQ (5) heures d'emprisonnement.

Article L. 220 : L'ensemble des frais médicaux causés par une privation de liberté est à la charge du ou des auteurs ainsi que des complices.

§5 : Des tortures et actes de barbarie

Article L. 221 : Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est un crime puni d'une amende de 3 millions de \$ et de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article L. 221-1 : Les frais médicaux engendrés sont à la charge du ou des auteurs et complices, à part égale.

§6 : Des infractions sexuelles

Article L. 222 : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Cette contrainte peut être physique ou morale.

Article L. 223 : L'agression sexuelle est un crime puni d'une amende de 2 millions de \$ et de la réclusion criminelle à perpétuité.



Article L. 224 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est un crime puni d'une peine d'amende de 3 millions de \$ et de la réclusion criminelle.

§7 : De la mise en danger de la vie d'autrui et de la non-assistance à personne en danger

Article L. 225 : Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est un délit puni de 3.500\$ d'amende.

Article L. 226 : La non-assistance à personne en danger est le fait de ne pas porter secours à quelqu'un qui est en détresse.

Pour qu'il y ait non-assistance à personne en danger, il faut que les éléments suivants soient réunis :

- La personne en danger fait face à un péril grave et imminent, qui menace sa vie ou son intégrité
- Le témoin a conscience de ce danger
- Le témoin s'abstient d'intervenir pour empêcher qu'un crime ou qu'un délit soit commis contre l'intégrité physique de la victime, ou d'aider la victime, ou d'alerter les secours.

La non-assistance à personne en danger est un délit puni d'une amende de 30.000\$ et de DEUX (2) heures d'emprisonnement.

[Section 3 : Des atteintes à la réputation de la personne](#)

§1 : De la diffamation

Article L. 227 : Toute allégation portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits, imprimés ou tout moyen de communication.

La diffamation est un délit puni d'une peine d'amende de 7.500\$.

§2 : Du chantage

Article L. 228 : Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Le chantage est un délit puni d'une peine d'amende de 7.500\$.

§3 : De l'usurpation d'identité



Article L. 229 : Le fait d'usurper l'identité d'autrui est un délit puni d'une amende de 20.000\$.

§4 : Parjure

Article L. 230 : Le parjure est un délit qui consiste à mentir ou à produire de faux témoignages par écrit ou à l'oral devant un tribunal, alors qu'un serment a été prêté. Le parjure consiste également comme une atteinte au bon fonctionnement de la justice résultant du fait de l'avoir induite en erreur. Le parjure sera sanctionné selon les dispositions prévues à l'article L. 402 du présent code.

Section 4 : Des atteintes à l'intégrité psychique de la personne

Article L. 231 : Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est un délit puni d'une peine d'amende de 5.000\$.

En cas d'incitation au harcèlement, une amende peut être prononcée à hauteur de 2.500\$.

Chapitre 2 : Des atteintes à la dignité de la personne

Section 1 : De la prostitution, du proxénétisme et du racolage

Article L. 232 : La prostitution et le racolage sont des contraventions punies d'une peine d'amende de \$1.000 pour la prostituée.

Article L. 233 : Le proxénétisme est un délit puni d'une peine d'amende de \$25.000.



TITRE III : Des crimes et délits contre les biens

Chapitre 1 : Du vol

Article L. 301 : Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article L. 302 : Le vol constitue un délit puni d'une peine d'amende de 5.000\$.

S'il s'agit d'un bien public, l'amende peut être portée à 20.000\$.

La chose volée est restituée à son propriétaire et l'auteur du vol peut-être condamné à payer l'ensemble des dégradations qui ont été commises.

Article L. 302-1 : Le vol lorsqu'il est commis sous la menace d'une arme constitue un délit puni d'une amende de 40.000\$ et de CINQ heures d'emprisonnement.

Article L. 303 : *abrogé*

Chapitre 2 : Du recel

Article L. 304 : Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Article L. 305 : Le recel est un délit puni d'une amende de 6.000\$.

Chapitre 3 : Des destructions, dégradations et détériorations

Article L. 306 : La destruction, la dégradation ou la détérioration du bien d'autrui ou d'un bien public, est un délit puni d'une amende de 3.500\$.

Les frais de réparation des biens détruits ou dégradés sont à la charge du condamné.

Chapitre 4 : De la violation du droit de propriété

Article L. 307 : Le fait de pénétrer sans autorisation de son propriétaire dans une propriété privée à usage unique d'habitation est une contravention punie d'une peine d'amende de 1.500\$.

En cas de dégradation commise lors de l'intrusion, l'ensemble des frais de réparation sont à la charge du ou des auteurs et/ou complices.

Chapitre 5 : De l'abus de confiance

Article L. 308 : Est un abus de confiance, le fait de détourner au préjudice d'autrui, des fonds ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre ou d'en faire un usage.

L'abus de confiance est un délit puni d'une amende de 10.000\$. La somme ou le ou les biens détournés devront être restitués.



Chapitre 6 : Des escroqueries

Article L. 309 : Est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus de qualité vraie, l'abus de faiblesse de la victime, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale, au préjudice de l'auteur ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est un délit puni d'une amende de 15.000\$.

Chapitre 7 : Du trafic de métaux rares

Article L. 310 : Sont considérés comme métaux rares, l'or et l'argent dans leurs formes primaires, soit pépites et lingots.

Article L. 310-1 : La détention, l'usage, le transport, la vente ou la cession de métaux rares à l'état brut est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de l'État de San Andreas. Un permis d'exploitation de métaux rares peut être délivré par le gouvernement.

Article 310- 2 : Le fait de posséder une pépite sans permis d'exploitation est puni d'une contravention de 500\$ d'amende et de 50\$ par unité saisie, ainsi qu'une confiscation de celle-ci.

Article 310-3 : Le fait de posséder un lingot est puni d'une contravention de 500\$ d'amende et de 100\$ par unité saisie, ainsi qu'une confiscation de celle-ci.

Article 310-4 : Le fait de vendre, céder ou acheter des métaux rares est un délit puni d'une amende de 5.000\$.

Article L. 311 : L'exploitation d'un site doit se faire avec accord du propriétaire et de l'État. Celle-ci n'est autorisée que pour les personnes détentrices d'un permis d'exploitation de métaux rares, comme cité dans l'article L. 310-1.

Article L. 311-1 : Le fait d'exploiter un site sans accord est un délit puni d'une amende de 5.000\$, ainsi que le remboursement des dégâts effectués sur le site d'exploitation.

Chapitre 8 : Du trafic d'alcool

Article L. 312 : La production d'alcool n'est autorisée que pour les établissements agréés par le Gouvernement. La production d'alcool sans autorisation est un délit puni d'une amende de 5.000\$ ainsi que la confiscation des infrastructures et du matériel.

Article L. 312-1 : Est considérée comme alcool de contrebande, toute boisson alcoolisée issue d'un établissement non agréé ou non répertoriée par le Gouvernement.

Article L. 312-2 : La détention, l'usage, le transport, la vente ou la cession d'alcool de contrebande est punie d'une contravention de 1.000\$ d'amende ainsi que 500\$ par unité saisie.



TITRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique

Chapitre 1 : Des atteintes portées à la justice

Section 1 : De la violation du secret de l'enquête et de l'instruction

Article L. 401 : Communiquer, par quelque moyen que ce soit, des élément(s) relatif(s) à une enquête en cours est un délit puni d'une amende de 7.500\$.

Section 2 : De l'obstruction à la justice

Article L. 402 : Faire obstruction à la justice par l'interférence dans le travail des policiers, magistrats ou tout autre agent dépositaire de l'autorité publique est un délit puni d'une peine d'amende de 4.500\$.

Article L. 402-1 : Est punie d'une contravention de 4.000\$, le fait de refuser d'obtempérer à une sommation de s'arrêter en vue d'être contrôlé opérée par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Article L. 402-2 : Est constitutif d'un délit puni d'une peine d'amende de 3.500\$ le fait de ne pas se présenter à une convocation des forces de police ou de la Cour de San Andreas.

Article L. 402-3 : Constitue une évasion le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il se trouve soumis par les autorités légitimes. L'évasion est un délit puni de 50.000\$ d'amende et de DIX (10) heures d'emprisonnement.

Article L. 402-4 : Est constitutif d'un délit puni d'une peine d'amende de 30.000\$ et de DEUX (2) heures d'emprisonnement avec sursis le fait de ne pas respecter les obligations résultant d'un jugement émis par le tribunal.

Chapitre 2 : Des atteintes portées aux agents de l'État

Section 1 : Des outrages

Article L. 403 : Constituent un outrage les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature, rendus publics ou non, ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Article L. 404 : L'outrage est une contravention punie d'une peine d'amende de 1.000\$.

Article L. 404-1 : Un outrage à magistrat est une contravention punie d'une peine d'amende de 5.000\$.

Section 2 : Des menaces

Article L. 405 : La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou délit contre une personne est un délit puni d'une amende de 1.000\$.

Le montant de l'amende est porté à 2.000\$ si la personne menacée est dépositaire de l'autorité publique.



Le montant de l'amende est porté à 3.000\$ si la personne menacée est un magistrat ou une personne dépositaire d'un mandat électif public.

Chapitre 3 : Des atteintes portées au fonctionnement normal des services de l'État

Section 1 : Des recours abusifs aux services de l'État

Article L. 406 : Appeler de manière abusive les services de secours ou requérir leur intervention pour des motifs non valables est une contravention punie d'une amende de 1.500\$.

Section 2 : De la violation de la propriété de l'État

Article L. 407 : Le fait de pénétrer sans autorisation officielle dans un bâtiment gouvernemental est une contravention punie d'une peine d'amende de 2.000\$.

Article L. 408 : Les bâtiments publics sont considérés comme des bâtiments gouvernementaux. Leurs zones d'accueil au public sont exclues des interdictions prévues par la présente section.

Section 3 : Des attentats et de l'apologie du terrorisme

Article L. 409 : Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de l'Etat ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire fédéral. L'attentat est un crime puni de 5.000.000\$ d'amende et de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article L. 410 : L'apologie du terrorisme consiste à présenter ou commenter favorablement soit les actes terroristes en général, soit des actes terroristes précis déjà commis. L'apologie du terrorisme est un délit puni de 25.000\$ et de UNE (1) heures d'emprisonnement.

Section 4 : De la corruption

*§1 : *abrogé**

Article L. 411 : *abrogé*

§2 : Corruption

Article L. 412 : Constitue un délit puni d'une amende de 10.000\$ ainsi que DEUX (2) heures d'emprisonnement, le fait, qu'une personne offre, promette ou donne des présents ou des avantages à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public afin d'obtenir des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui.

§3 : Corruption à grande échelle

Article L. 413 : Constitue un délit puni d'une amende de 50.000\$ ainsi que DIX (10) heures d'emprisonnement, le fait, qu'une personne offre, promette ou donne des présents ou des avantages à un nombre conséquent de personnes dépositaires de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public afin d'obtenir des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui.



Section 5 : De l'abus de pouvoir public

Article L. 414 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'user des prérogatives, liées à ses fonctions, à des fins personnelles ou de porter préjudice aux droits des personnes par un abus manifeste des pouvoirs qui lui sont conférés, est un délit puni de DEUX (2) heures d'emprisonnement et de 20.000\$ d'amende.

Chapitre 4 : Des atteintes portées à la société

Section 1 : De la dissimulation du visage sur la voie publique

Article L. 415 : La dissimulation du visage sur la voie publique est une contravention punie d'une amende de 7500\$.

Article L. 415-1 : Sont autorisées à dissimuler partiellement ou entièrement leur visage les personnes circulant à moto et, de manière plus générale, les conducteurs et les passagers de véhicule nécessitant le port d'un casque, ou circulant dans le cadre d'une compétition sportive agréée par l'État de San Andreas. Le conducteur et les passagers doivent révéler leur visage dès lors que le véhicule est à l'arrêt moteur éteint, à pied ou sur demande des forces de l'ordre.

Article L. 415-2 : Sont autorisées à dissimuler partiellement leur visage grâce à l'utilisation de masques chirurgicaux les personnes disposant d'une prescription médicale et pouvant la justifier auprès des forces de l'ordre sur contrôle.

Section 2 : De l'exhibition

Article L. 416 : S'exhiber nu sur la voie publique est une contravention punie d'une peine d'amende d'un montant de 100\$.

Section 3 : De l'état d'ivresse manifeste sur la voie publique

Article L. 417 : Le fait pour toute personne de se trouver en état d'ivresse manifeste (alcoolique ou non) sur la voie publique est une contravention punie d'une amende de 100\$.

Le placement en cellule de dégrisement peut-être décidé par les forces de police le temps pour la personne ivre de recouvrer un état sobre.

Section 4 : Du blanchiment

Article L. 418 : Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est un délit puni d'une amende de 30.000\$.



Section 5 : Des infractions électorales

Article L. 419 : Un juge peut être saisi aux fins de voir constater la nullité d'une élection.

Article L. 420 : Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir est un délit puni d'une amende de 6.000\$.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L. 421 : Constitue un délit le fait pour quiconque, par violence ou menace (physique, morale ou économique) contre un électeur, d'influencer ou tenté d'influencer un scrutin. Ce délit est puni d'une amende de 15.000\$.

Section 6 : De l'exercice illégal d'une profession

Article L. 422 : Constitue un exercice illégal d'une profession le fait de réaliser des actes de la compétence de cette dite profession ou de se faire passer pour auprès de toute personne, physique ou morale. Cette infraction est un délit puni d'une amende de 10.000\$.

Section 7 : Du faux et de l'usage de faux

Article L. 423 : Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Tout document officiel qui sera présenté devant une Cour pour avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques devra être authentifié soit par la présence de sa contrepartie dans les archives du service qui l'a émis, soit par la reconnaissance dudit service de son incapacité à fournir la contrepartie du document.

Le faux et l'usage de faux constituent un délit puni d'une amende de 2.500\$.

Section 8 : Du rassemblement illégal

Article L. 424 : Constitue un rassemblement illégal tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public provoquant un trouble à l'ordre public.

Le rassemblement illégal constitue une contravention punie d'une amende de 1.500\$.



TITRE V : De la Fiscalité

Article L.501 : La possession et/ou le transport, y compris sans en avoir connaissance, d'une somme en argent liquide supérieure ou égale à 15 000\$ sans justificatif prouvant sa provenance légale (relevé de compte justifiant le retrait de la somme) est un délit puni d'une peine de 4h d'emprisonnement et d'une amende équivalente à 50% de la somme possédée ou transportée. L'argent liquide est saisi en intégralité par les forces de police et placé sous scellé.

Le mis en cause dispose d'un délai raisonnable de 7 jours pour fournir le justificatif. Au-delà, les fonds sont reversés définitivement au trésor public. Seul un magistrat peut déterminer la légalité du justificatif communiqué et donner l'ordre de restitution de la somme saisie ainsi que la forme que prend cet ordre (écrit, oral, SMS, mail, etc...)

Article L.502 : Les dispositions prévues par l'article L.501 du présent code s'appliquent également en cas de découverte, lors d'une perquisition légale, d'une somme en argent liquide supérieur à 50 000\$ stockée dans un coffre fort.

Article L.503 : Tout magistrat et tout banquier peut légalement consulter à tout moment n'importe quel compte en banque afin d'effectuer des recherches ou vérifications diverses. Tout dépôt en liquide d'une somme supérieure à 20 000\$ sur un compte en banque peut faire l'objet d'une saisie par la banque sur demande d'un magistrat. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article L.501 du présent code relatives à la qualification de la peine, la peine encourue ainsi que le processus de justification de cette somme s'appliquent. L'argent saisi est reversé par la banque sur le compte du Département de la Justice, chargé de l'appréciation de la justification ainsi que de la restitution des fonds.

Article L.504 : Tout magistrat peut, si la nécessité d'une procédure l'oblige, notamment dans le cadre d'un mandat de recherche, d'arrêt ou d'amener, ou afin de garantir la présentation devant lui d'une personne suspectée d'avoir commis un crime ou un délit, faire procéder au gel d'un compte bancaire.

Article L.505 : Tout banquier peut, lorsqu'il constate une infraction manifeste au présent Titre V du présent Code, procéder au gel du compte concerné et informer un magistrat des faits qu'il constate. Le magistrat décide alors soit de faire dégeler le compte car il considère qu'il n'y a aucune infraction, soit de maintenir le compte gelé et fait procéder à une ouverture d'enquête par le LSPD.

Article L.506 : Une personne morale ne peut acquérir que des véhicules nécessaires à son activité professionnelle courante. Cette infraction est sanctionnée par la confiscation du véhicule acquis indûment.

Article L.506-1 : Un véhicule possédé par une personne morale mais utilisé majoritairement à des fins privées est considéré comme un véhicule privé assujéti à la taxe sur les véhicules. Le Dirigeant de la personne morale est redevable de la taxe, qu'il soit usager ou non du véhicule requalifié.